

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : les co-procureurs, les co-avocats principaux pour les parties civiles
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langues : français, original en anglais
Date du document : 15 août 2014

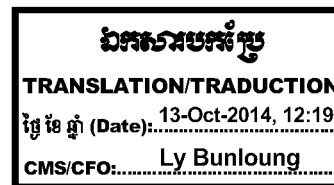
CLASSIFICATION

Classement propos par la partie déposante : Public
Classement retenu par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



DEMANDE CONJOINTE TENDANT À CE QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE RÉEXAMINE ENTIÈREMENT LA QUESTION DE L'APPLICATION DE LA RÈGLE 87 4) AU COURS DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002, ET ARGUMENTS CONCERNANT LA NON-APPLICABILITÉ DE CETTE RÈGLE AUX ÉLÉMENTS FIGURANT DÉJÀ AU DOSSIER

Déposé par :

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
 M. Nicholas
 KOUMJIAN

**Co-avocats principaux
pour les parties civiles**

Me PICH Ang
 Me Marie GUIRAUD

Destinataires :

Chambre de première instance

M. le Juge NIL Nonn, Président
 Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
 M. le Juge YA Sokhan
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le Juge YOU Ottara

Avocats de la défense

Me SON Arun
 Me Victor KOPPE
 Me KONG Sam Onn
 Me Arthur VERCKEN
 Me Anta GUISSÉ

Copies :

Accusés

NUON Chea
 KHIEU Samphan

I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles (ensemble les « Parties ») concluent qu'il plaise à la Chambre de première instance : a) appliquer la décision rendue le 29 juillet 2014 par la Chambre de la Cour suprême en réexaminant entièrement la question de l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 qui aura lieu prochainement ; et b) dire que tous les éléments qui figuraient au dossier au moment de l'audience initiale (ainsi que tous les éléments ne figurant pas au dossier mais que les parties avaient inclus dans leur liste établie au titre de la règle 80 du Règlement intérieur) ne constituent pas de « nouve[aux] élément[s] de preuve » au sens de la règle 87 4).
2. La présente demande de réexamen est nécessaire du fait que la Chambre de la Cour suprême a récemment rendu une décision à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'Ordonnance de disjonction portant sur le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par laquelle elle précisait que la disjonction des poursuites du dossier n° 002 avait pour conséquence procédurale de créer des procès séparés et distincts. Il faut donc que la Chambre de première instance tranche la question de savoir si les éléments de preuve figurant dans le dossier constituent ou non de « nouve[aux] élément[s] de preuve » au sens de la règle 87 4) du Règlement intérieur afin de permettre aux Parties de savoir quels éléments de preuve, parmi ceux qu'elles ont proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, seront considérés comme de « nouve[aux] élément[s] de preuve » nécessitant l'application de la règle 87 4). En particulier, les Parties souhaitent une telle décision pour pouvoir obéir à l'instruction de la Chambre de première instance de déposer des demandes au titre de la règle 87 4) pour tous les documents qui constituent de « nouve[aux] élément[s] de preuve ».

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Les Parties renvoient au rappel de la procédure qu'elles ont présenté dans leur demande datée du 30 avril 2014 tendant à ce que soit rendue une décision relative à l'application de la règle 87 4) dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (la « Demande concernant l'application de la règle 87 4) »)¹. Dans la Demande concernant l'application

¹ Demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 30 avril 2014, Doc. n° E307, par. 4 et 5.

de la règle 87 4), les Parties faisaient valoir que le premier et le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 étaient des procès distincts. Elles estimaient qu'en application du premier alinéa de la règle 80 *bis* du Règlement intérieur, un procès commence par une audience initiale et que, dans chaque procès, la règle 87 4) ne s'applique qu'aux éléments de preuve dont le versement au dossier a été proposé après la tenue de l'audience initiale correspondante². Elles étaient d'avis que cette interprétation est conforme aux droits des Accusés et contribue à la manifestation de la vérité. Elles estimaient également qu'obliger les Parties à présenter de nombreuses demandes au titre de la règle 87 4) pour des témoins et des documents ne figurant pas dans les listes qu'elles avaient dressées en 2011 ne profiterait nullement à l'une quelconque partie et ralentirait inutilement la procédure³.

4. Le 11 juin 2014, la Chambre de première instance a statué sur la Demande concernant l'application de la règle 87 4). Elle ne retenait pas l'interprétation décrite ci-dessus, et estimait plutôt comme suit : a) le « procès dans le cadre du dossier n° 002 » s'est ouvert par une audience initiale qui s'est tenue du 27 au 30 juin 2011 ; b) les poursuites dans le dossier n° 002 ont ensuite été disjointes en vue de les examiner dans le cadre de « procès séparés » ; c) le « premier procès » a eu pour objectif de poser le fondement pour l'examen des poursuites restantes lors des « procès ultérieurs » ; d) la procédure afférente au deuxième procès dans le dossier n° 002 doit cependant être considérée comme étant en lien avec celle commune à l'« intégralité de ce même dossier » où un certain nombre de questions préliminaires ont été prises en considération lors de l'ouverture du « procès » du dossier n° 002 en juin 2011 ; et e) le « procès » dans le dossier n° 002 s'est ouvert en juin 2011 et les questions de procédure qui ont été traitées à ce moment-là concernent l'ensemble des « procès ultérieurs »⁴. La Chambre de première instance a toutefois rappelé que, comme elle l'avait fait dans le passé, elle pourrait déclarer recevables de nouveaux éléments de preuve même s'ils ne remplissaient pas les critères énoncés à la règle 87 4)⁵. Elle a invité les parties à déposer, conformément à la règle 87 4), des

² *Ibidem*, par. 7 et 8.

³ *Ibid.*, par. 9 à 11.

⁴ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E307) et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction (Doc. n° E305/3) », 11 juin 2014, Doc. n° E307/1, par. 2.

⁵ *Ibidem*, par. 3.

demandes d'audition concernant les personnes qui ne figuraient pas dans leurs listes initiales de 2011⁶.

5. Le 24 juillet 2014, la défense de Nuon Chea a déposé sa liste de nouveaux témoins, parties civiles et experts en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁷. Le 28 juillet 2014, les co-procureurs ont déposé leur demande en application de la règle 87 4) concernant les nouveaux témoins dont ils proposaient la comparution au procès⁸. Le 29 juillet, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont déposé leur demande en application de la règle 87 4) concernant les témoignages, les documents et les pièces à conviction en rapport avec les témoins, experts et parties civiles dont ils proposaient la comparution lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁹. L'audience initiale du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 s'est tenue le 30 juillet 2014¹⁰.
6. Le 29 juillet 2014, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision relative à l'appel interjeté par la défense de Khieu Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction du dossier n° 002 et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002¹¹ (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême »).

III. DEMANDE DE RÉEXAMEN DE LA DÉCISION RELATIVE À L'APPLICATION DE LA RÈGLE 87 4)

III.A. Fondement juridique de la demande

7. La Chambre préliminaire a considéré que les chambres au sein des CETC avaient par nature le pouvoir d'appréciation de réexaminer leurs décisions antérieures pour autant qu'elles y soient « légitimement fondées » [traduction non officielle]¹², que les

⁶ *Ibid.*, par. 5.

⁷ Nouvelle liste de témoins, parties civiles et experts en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 24 juillet 2014, Doc. n° **E307/4**.

⁸ *Co-Prosecutors' Rule 87(4) Motion Regarding Proposed Trial Witnesses for Case 002/02*, 28 juillet 2014, Doc. n° **E307/3/2**.

⁹ *Civil Party Lead Co-Lawyers' Rule 87(4) Request to Admit into Evidence Oral Testimony and Documents and Exhibits Related to Witnesses, Experts and Civil Parties Proposed to Testify in Case 002/02*, 29 juillet 2014, Doc. n° **E307/6**.

¹⁰ Transcription d'audience – audience initiale, 30 juillet 2014, Doc. n° **E1/240.1**.

¹¹ *Decision on Khieu Samphan's Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Additional Severance of Case 002 and Scope of Case 002/02*, 29 juillet 2014, Doc. n° **E301/9/1/1/3**.

¹² *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's Application to Address the Pre-Trial Chamber in Person*, 28 août 2008, Doc. n° **C22/I/68**, par. 25.

circonstances aient évolué¹³ et « qu'il soit apparu que leur décision antérieure était erronée ou qu'elle a[va]it causé une injustice » [traduction non officielle]¹⁴. La Chambre de la Cour suprême a considéré que la Chambre de première instance pouvait revenir sur les décisions qu'elle avait prises concernant la gestion du procès « pour autant que ce faisant elle ne porte pas atteinte à la bonne administration de la justice »¹⁵.

8. La Chambre de première instance a considéré que, dès lors que le Règlement intérieur ne contient aucune disposition permettant le réexamen de décisions, elle n'admettra pas de demandes dans ce sens¹⁶. Elle a toutefois reconnu que l'existence de nouveaux faits ou de nouvelles circonstances après le prononcé d'une décision pouvait justifier le nouvel examen d'une question tranchée dans cette décision¹⁷. Les Parties estiment que la Décision de la Chambre de la Cour suprême constitue une nouvelle circonstance qui est survenue depuis que la Chambre de première instance a rendu sa décision le 11 juin 2014 dans la mesure où elle y précise les principes qui régissent l'application de la règle 87 4).

¹³ *Decision on Ieng Sary's Motion for Reconsideration of Ruling on the Filing of a Motion in the Duch Case File*, 3 décembre 2008, par. 6, Doc. n° **D99/3/41**.

¹⁴ *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's Application to Address the Pre-Trial Chamber in Person*, 28 août 2008, Doc. n° **C22/I/68**, par. 25, citant l'affaire *Le Procureur c. Galić*, n° IT-98-29-AR73, Décision relative à la demande de l'accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001, par. 13, et l'affaire *Le Procureur c. Mucić et consorts*, n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49.

¹⁵ Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs, 26 juin 2013, Doc. n° **E284/2/1/2**, par. 8 (qui concerne la réouverture des audiences).

¹⁶ Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, Doc. n° **E312**, par. 39.

¹⁷ Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, Doc. n° **E313**, par. 42 (« La Chambre de la Cour suprême a rejeté les appels interjetés contre les décisions rendues par la Chambre de première instance en la matière. Depuis le prononcé de ces décisions, les Accusés n'ont fait état d'aucun les Accusés n'ont fait état d'aucun fait nouveau ni d'aucune circonstance nouvelle susceptible de justifier ce qui constitue de fait une demande de réexamen de celles-ci ») ; voir également par. 43 et 44, et note de bas de page n° 2154 (« La Chambre de première instance relève que, sur cette question, la Défense de IENG Sary ne fait que répéter les arguments qu'elle a déjà avancés devant la Chambre préliminaire et devant elle-même pour faire valoir que les première et deuxième catégories d'entreprise criminelle commune n'existaient pas en droit international coutumier en 1975, sans faire état du moindre fait nouveau ni de la moindre circonstance nouvelle qui serait survenu depuis le prononcé des décisions ayant statué sur ces observations antérieures [...] Cette demande de réexamen de la Défense de IENG Sary est par conséquent irrecevable ») ; Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 7 août 2014, Doc. n° **E312**, par. 38 (déclarant s'agissant d'une demande de réexamen pour la partie civile Sar Sarin : « La Chambre a donc rejeté la demande des co-procureurs, considérant que même si une telle requête pouvait être considérée comme constituant une nouvelle demande, ces derniers n'avaient fait état d'aucune circonstance nouvelle » (non souligné dans l'original)) ; voir également la Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, Doc. n° **E124/7**, 18 octobre 2011, par. 2 et le dispositif (la Chambre rejetant la demande de réexamen sur le fond, et non parce qu'elle était irrecevable).

III.B. Les effets de la Décision de la Chambre de la Cour suprême concernant l'application de la règle 87 4)

9. Comme les Parties l'ont exposé dans la section II ci-dessus, la Chambre de première instance a considéré dans son mémorandum du 11 juin 2014 que, bien que la disjonction du dossier n° 002 ait eu pour effet de diviser les poursuites en plusieurs dossiers distincts, ces derniers sont en lien avec l'« intégralité d[u] procès » ou l'« intégralité d[u] même dossier », et les mesures d'ordre procédural (comme le dépôt de listes de témoins et de documents) prises avant l'audience initiale de juin 2011 dans le dossier n° 002 s'appliquent à l'ensemble de la procédure ultérieure. En conséquence de cette décision, s'agissant du deuxième procès dans le dossier n° 002, la règle 87 4) s'applique à tous les témoins et documents que les Parties ont proposés après l'audience initiale.
10. Les Parties considèrent que la Chambre de première instance doit réexaminer cette question au regard de la Décision de la Chambre de la Cour suprême. La Chambre de la Cour suprême a relevé qu'il était nécessaire de préciser la nature de la disjonction¹⁸, et elle a fourni à cet égard des indications importantes tant à la Chambre de première instance qu'aux Parties. Elle a clairement indiqué que la disjonction créait des affaires séparées et distinctes, et qu'après la disjonction, chacun de ces dossiers faisait l'objet de procédures distinctes. Or, cette approche ne correspond pas à la logique de la décision rendue auparavant par la Chambre de première instance sur la demande présentée par les Parties relativement à l'application de la règle 87 4), laquelle voulait que le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 soit considéré comme partie intégrante du même dossier au même titre que le premier procès dans ce même dossier, lequel a commencé avec l'audience initiale de 2011. Plus précisément, la Chambre de la Cour suprême a considéré ce qui suit :
- a. En application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, laquelle régit la disjonction des poursuites, la disjonction signifie une séparation (ou désunion) des poursuites, en conséquence de laquelle il existe non plus une mais deux ou plusieurs affaires pénales¹⁹.
 - b. La disjonction fixe la portée de chaque dossier disjoint²⁰.

¹⁸ *Decision on Khieu Samphan's Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Additional Severance of Case 002 and Scope of Case 002/02*, 29 juillet 2014, Doc. n° E301/9/1/1/3, par. 41.

¹⁹ *Ibidem*, par. 42 (en caractères normaux dans l'original).

²⁰ *Ibid.*, par. 44.

- c. Les déclarations faites par la Chambre de première instance selon lesquelles la disjonction crée des procès séparés et distincts sont conformes à la nature d'une disjonction, qui a pour conséquence procédurale de créer des procès séparés et distincts²¹.
- d. Le fait que les éléments de preuve soient les mêmes lorsque les poursuites sont disjointes après l'ouverture du procès ne modifie en rien l'effet de la disjonction (c'est-à-dire, la création de dossiers/procès distincts à compter de ce moment)²².
- e. Du fait de la disjonction, les questions relatives aux droits des parties posées par la durée de la procédure et par la détention provisoire doivent être ensuite examinées séparément pour chacune des affaires pénales ainsi créées²³.
11. Tout en relevant les variations linguistiques entourant les diverses déclarations concernant la disjonction, la Chambre de la Cour suprême a clairement précisé que la disjonction de poursuites en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur avait pour effet de créer des dossiers séparés et distincts²⁴.
12. Comme exposé plus haut, la Chambre de la Cour suprême a estimé que la création de dossiers séparés nécessitait une décision distincte sur les droits procéduraux des Parties pour chacun de ces dossiers. Selon les Parties, cela signifie que le mécanisme procédural envisagé aux règles 80 et 87 4) du Règlement intérieur s'applique séparément dans chaque procès. Ainsi, chaque procès commence par une audience initiale consacrée à l'examen des témoins et des documents que les Parties entendent faire comparaître ou produire au cours des débats. La Nouvelle audience initiale, qui s'est tenue le 29 juillet 2014, a été la première audience consacrée à l'examen des témoins et documents proposés pour les faits visés par le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.
13. Pour chaque procès, la Chambre de première instance peut ordonner aux Parties de déposer les listes des témoins qu'elles entendent faire citer à comparaître et des preuves documentaires qu'elles entendent verser aux débats (comme elle l'a fait pour le premier procès²⁵ et le deuxième procès²⁶ dans le cadre du dossier n° 002). Pour chaque procès, la

²¹ *Ibidem*, par. 70 (en caractères normaux dans l'original).

²² *Ibid.*, par. 43 ; voir également par. 76.

²³ *Ibid.*, par. 44 (en caractères normaux dans l'original).

²⁴ *Ibid.*, par. 72. La Chambre a également fait observer que les dossiers distincts découlant de la disjonction pouvaient être jugés par différents collèges de juges (par. 45).

²⁵ Ordonnance aux fins de dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, Doc. n° E9.

règle 87 4) impose des critères minimaux plus stricts pour l'admission d'éléments de preuve qui n'ont pas été proposés avant l'ouverture (l'audience initiale) du procès correspondant. Le fait que, si les parties sont les mêmes, les éléments de preuves admis dans un dossier peuvent être transférés à un autre dossier ne modifie en rien l'effet juridique de ces dispositions.

14. Les Parties font également valoir que, si elle est restait inchangée, l'interprétation actuelle de la règle 87 4) pourrait porter atteinte à la sécurité juridique et occasionner des retards, ce qui irait à l'encontre des principes primordiaux énoncés aux règles 21 1) et 21 4) du Règlement intérieur. En outre, si des éléments de preuve pertinents ont été exclus du procès alors que « leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue », la règle 108 7) du Règlement intérieur impose à la Chambre de la Cour suprême d'examiner une demande tendant à faire admettre ces éléments de preuve en appel. Ainsi, une interprétation restrictive de la règle 87 4) aurait pour seul effet de prolonger et de compliquer la procédure et de faire courir un plus grand risque que des conclusions du jugement soient annulées.
15. Les Parties estiment que la Décision de la Chambre de la Cour suprême, qui est une nouvelle circonstance depuis la décision du 11 juin 2014, impose à la Chambre de première instance de statuer une nouvelle fois sur l'application de la règle 87 4) dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. La seule interprétation raisonnable du Règlement au regard de la Décision de la Cour suprême est que la règle 87 4) s'applique séparément pour chaque procès. Les Parties demandent par conséquent à la Chambre de première instance de rendre une décision dans ce sens.

IV. DEMANDE TENDANT À CE QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DISE QUE LA RÈGLE 87 4) NE S'APPLIQUE QU'AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE QUI NE FIGURENT PAS AU DOSSIER

16. Les Parties relèvent que la Chambre de première instance a ordonné aux Parties de déposer les demandes en application de la règle 87 4) dès que possible²⁷. Comme les Parties l'ont exposé dans la section II ci-dessus, plusieurs demandes ont déjà été

²⁶ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 avril 2014, Doc. n° E305.

²⁷ Transcription d'audience - audience initiale, 30 juillet 2014, Doc. n° E1/240.1, 11.22.14.

présentées concernant de nouveaux témoins, parties civiles et experts dont la comparution est proposée. Les demandes qui doivent encore être déposées concernent essentiellement des documents. La décision de la Chambre de première instance relative à la présente demande aura un effet considérable sur la portée (et donc le nombre) de documents pour lesquels des demandes lui seront adressées en application de la Règle 87 4). La présente demande est par conséquent introduite en sus et distinctement de celle présentée à la section III ci-dessus.

17. Les Parties estiment que l'expression « nouvel élément de preuve » utilisée à la règle 87 4) ne s'applique qu'aux éléments de preuve qui apparaissent après l'ouverture du procès, c'est-à-dire les documents qui a) ne figuraient pas dans le dossier au moment de l'audience initiale correspondante et b) ne figuraient pas non plus dans les listes que les Parties ont établies en application de la règle 80 du Règlement intérieur. Lorsqu'elle s'applique aux témoins et experts, la règle 87 4) concerne les personnes a) dont il n'existait pas de déclaration dans le dossier au moment de l'audience initiale pertinente et b) qui ne figuraient pas non plus dans les listes que les Parties ont établies en application de la règle 80 du Règlement intérieur recensant les personnes qu'elles proposent de faire citer à comparaître au procès. Cette interprétation tend à garantir que la Chambre et les autres parties puissent prendre connaissance des éléments de preuve qui pourront être versés aux débats, pour autant qu'il soit possible de communiquer de telles informations.
18. Cette interprétation découle d'une lecture du libellé clair et simple de l'ensemble de la règle 87 du Règlement intérieur. Plus précisément :
 - a. La règle 87 1) du Règlement intérieur dispose que, sauf dispositions contraires dans le Règlement, la preuve en matière pénale est libre ; la règle 87 3) régit l'admission de « preuve[s] tirée[s] du dossier », tandis que la règle 87 4) fixe des critères supplémentaires pour les « nouveau[x] élément[s] de preuve » dont la production « [e]n cours de procès » est proposée. L'expression « nouvel élément de preuve » à la règle 87 4) désigne manifestement les pièces qui s'ajoutent à celles visées à la règle 87 3), c'est-à-dire les pièces qui ne figuraient pas dans le dossier au moment de l'ouverture du procès.
 - b. L'application de la règle 87 4) aux éléments de preuve qui figurent dans le dossier au moment de l'ouverture du procès produirait des conséquences absurdes : une partie requérante ne pourrait jamais démontrer que de tels éléments de preuve « n'éta[en]t

pas disponible[s] avant l'ouverture de l'audience»²⁸. À coup sûr, une telle interprétation n'était pas l'intention des rédacteurs de cette règle, surtout si on lit cette dernière au regard de la règle 80 (voir paragraphe c) ci-dessous). En outre, une telle interprétation pourrait encourager les parties à se contenter de recenser tous les éléments de preuve et témoins figurant dans le dossier dans les listes qu'elles établissent en application de la règle 80, dans le seul objectif de préserver leur droit de verser de tels moyens de preuve aux débats.

- c. On peut déduire des dispositions de la règle 80 du Règlement intérieur que les listes de témoins et de documents dressées avant le procès ne sont pas définitives. C'est ce qui ressort clairement du libellé des alinéas 1), 3) b) et 3) d) de la règle 80. En application de ces dispositions, la Chambre peut ordonner aux Parties de soumettre des listes d'éléments de preuve qu'elles « ont l'intention » de produire lors du procès. Ces listes communiquent de façon raisonnable les éléments de preuve sur lesquels les Parties sont susceptibles de se fonder, et elles contribuent à une préparation efficace du procès. Cependant, le Règlement intérieur ne considère nullement que ces listes recensent de manière définitive et contraignante les éléments figurant au dossier que les Parties sont susceptibles de produire à l'audience.

19. L'interprétation ci-dessus est tout à fait conforme aux déclarations antérieures de la Chambre de première instance concernant l'application de la règle 87 4). Lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre a établi une nette distinction entre a) les éléments de preuve figurant dans le dossier (y compris les éléments de preuve proposés par une partie dans la liste qu'elle a établie en application de la règle 80), et b) les éléments de preuve qui sont proposés pour la première fois après l'ouverture du procès. La Chambre de première instance a considéré que la règle 87 4) ne s'appliquait qu'à cette dernière catégorie :

Des pièces qui ne figuraient pas au dossier tel qu'initialement transmis à la Chambre de première instance peuvent, sous certaines conditions, être également versées au dossier et produites à l'audience, que ce soit à l'initiative de la Chambre ou à la demande d'une partie. Ainsi, en application de la règle 80 3) d) du Règlement intérieur, les parties peuvent, avant l'ouverture du procès, inclure dans leurs listes de documents de « nouveaux » documents (à savoir, des documents qui ne figuraient pas encore dans le dossier au moment où la Chambre de première instance a été saisie). Après l'ouverture du procès, les parties peuvent également, en présentant une demande motivée au regard des critères énoncés à la règle 87 4), solliciter la présentation de nouveaux éléments de

²⁸ Les éléments de preuve qui figurent au dossier au moment de l'ouverture du procès sont par définition « disponibles » tant pour la Chambre que pour les Parties.

preuve (c'est à dire des éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès)²⁹.

20. Dans une autre décision rendue pendant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a également considéré ce qui suit :

Tous les éléments de preuve qui n'ont été ni versés au dossier ni inclus dans les listes déposées par les parties en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur sont considérés comme de nouveaux éléments de preuve soumis aux conditions de recevabilité clairement posées à la règle 87 4) du Règlement intérieur. Une partie doit motiver une demande visant à voire déclarer recevable un nouvel élément de preuve en démontrant que celui-ci n'était pas disponible avant l'ouverture du procès et n'aurait pu être trouvé et présenté plus tôt avec l'exercice d'une diligence raisonnable. Tout nouvel élément de preuve doit aussi contribuer à la manifestation de la vérité et remplir les conditions énoncées à la règle 87 3) du Règlement intérieur³⁰.

21. Cette interprétation n'est pas seulement logique : elle tient également compte de l'intérêt de la justice. Elle permet d'admettre des éléments de preuve pertinents qui sont disponibles et utiles à la manifestation de la vérité, tout en s'assurant que les Parties aient pris connaissance de ces documents suffisamment à l'avance pour se préparer au procès. Toutes les Parties ont pu consulter les documents que les co-juges d'instruction versent au dossier depuis plusieurs années. Sous réserve des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur, et de l'obligation générale de préavis raisonnable, l'admission de tels éléments de preuve ne porte aucun préjudice à aucune des Parties. En outre, le fait que toutes les Parties se sont associées à la Demande concernant l'application de la règle 87 4) démontre bien qu'une telle interprétation de la règle 87 4) ne porte aucun préjudice à aucune des Parties.

22. Par ces motifs, les Parties concluent qu'il plaise à la Chambre de première instance :
- a. Réexaminer la question de l'application de la règle 87 4) dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et de dire qu'en application de la Décision de la Chambre de la Cour suprême, cette règle ne s'applique qu'aux éléments de preuve dont l'admission a été proposée après la Nouvelle audience initiale du 30 juillet 2014 ; et
 - b. Confirmer que l'expression « nouvel élément de preuve » à la règle 87 4) désigne les éléments de preuve qui ne figuraient ni dans le dossier, ni sur les listes établies par les Parties en application de la règle 80 du Règlement intérieur.

²⁹ Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, Doc. n° E190, par. 17.

³⁰ Décision relative aux exceptions préliminaires d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299, par. 22.

Nom	Signature	Date
Mme CHEA Leang Co-procureur		15 août 2014
M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		15 août 2014
Me PICH Ang Co-avocat principal pour les parties civiles		15 août 2014
Me Marie GUIRAUD Co-avocat principal pour les parties civiles		15 août 2014